

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19/03/2013

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, conseillère communale, Présidente
MM. D. Servais, D. Lerusse, F. Caprasse Echevins;
Mmes. M. Kinnart, M. Bollinne, C. Wollseifen, A. Cardyn, J. Pirson;
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Secrétaire Communale

Le Conseil communal,

Objet 00. ECOLE PRIMAIRE - réparation du circulateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu que monsieur Laurent Claes a signalé à la direction que les radiateurs ne chauffaient plus dans les anciens bâtiments à l'école primaire ;

Vu qu'une visite des lieux a été demandée à la société MASSON M&G SCRL, pour déterminer la panne ;

Vu que le circulateur à l'école primaire est défectueux;

Vu qu'un devis a été établi par ladite société au montant de 1390,54€ HTVA pour le matériel et 180,00€HTVA pour la main d'œuvre soit un total de 1507,54€ HTVA ou 1900,35€ TVAC

Vu les conditions climatiques hivernales ;

Qu'en conséquence il est impératif que les locaux puissent être chauffés pour les élèves ;

Vu que les crédits provisoires inscrits à l'article 722/12502 ne suffisent pas pour pourvoir à la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

RATIFIE, la décision du collège communal du 18/03/2013

ACCEPTE

Article 1. Le devis pour la fourniture de pièces et le placement par l'entreprise Masson M&G, Avenue F. Bovesse, 3 à 4300 Waremme d'un montant de 1507,54€ HTVA ou 1900,35€ TVAC;

Article 2. D'inscrire la dépense imprévue lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2013 à l'article 722/12502 ;

Article 3. De transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 31/01/2013

En ce qui concerne les ratifications de désignation d'enseignants, Madame Pirson a émis une remarque concernant le vote relatif à l'objet 01 du huis clos.

Précision a été faite : quand aucune remarque n'est formulée sur la désignation à titre temporaire d'un enseignant, la délibération est approuvée à l'unanimité sans bulletin.

Le pv du 31/01/2013 a été approuvé sans autres observations.

Objet 02. Désignation de délégués aux assemblées générales des sociétés intercommunales et autres associations.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application du décret du 5 décembre 1996, il convient de désigner les délégués aux assemblées générales des sociétés intercommunales ; qu'il convient également de désigner les délégués aux autres associations ;

Vu la circulaire du 27 mars 1997 concernant le décret du 5 décembre 1996 relatif intercommunales wallonnes

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

De désigner aux assemblées générales des sociétés intercommunales et autres associations jusqu'au terme de la présente législature, soit le 31/12/2018;

TECTEO GROUP

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Geer
Monsieur Charles LINSMEAU, Conseiller Communal, rue de Waremme, 16/A – 4250 Geer.
Monsieur Philippe VANESSE, Conseiller Communal, rue Jules Stiernet, 113 - 4252 Geer
Madame Martine BOLLINNE, Conseillère Communale, rue Jules Stiernet, 58 – 4252 Geer.

A.I.D.E.

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Geer
Monsieur Charles LINSMEAU, Conseiller Communal, rue de Waremmme, 16/A – 4250 Geer.
Madame Anne CARDYN, Conseillère Communale, Rue Champinotte, 12 – 4254 Geer
Madame Martine BOLLINNE, Conseillère Communale, rue Jules Stiernet, 58 – 4252 Geer.

INTRADEL

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Geer
Madame Catherine WOLLSEIFEN, Conseillère Communale, rue du Manil, 15 – 4250 Geer
Monsieur Charles LINSMEAU, Conseiller Communal, rue de Waremmme, 16/A – 4250 Geer.
Madame Martine BOLLINNE, Conseillère Communale, rue Jules Stiernet, 58 – 4252 Geer.

SPI

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer
Monsieur Philippe VANESSE, Conseiller Communal, rue Jules Stiernet, 113 - 4252 Geer
Madame Joëlle PIRSON, Conseillère Communale, rue Jean-Baptiste Joannès, 9 - 4253 Geer.

S.W.D.E.

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Geer
Madame Michèle KINNART, Conseillère Communale, rue de l'Ecole, 5 - 4254 Geer.
Monsieur Yves FALLAIS, Conseiller Communal, rue du Geer, 7 à 4250 Geer

I.M.I.O. - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationelle.

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.
Madame Catherine WOLLSEIFEN, Conseillère Communale, rue du Manil, 15 – 4250 Geer.
Madame Joëlle PIRSON, Conseillère Communale, rue Jean-Baptiste Joannès, 9 - 4253 Geer.

U.V.C.W. - Union des Villes et Communes de Wallonie.

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer
Madame Catherine WOLLSEIFEN, Conseillère Communale, rue du Manil, 15 – 4250 Geer.
Madame Joëlle PIRSON, Conseillère Communale, rue Jean-Baptiste Joannès, 9 - 4253 Geer.

Agence Immobilière Sociale de Hesbaye. (AIS)

Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer.
Madame Dominique DANTHINE, Conseillère du C.P.A.S., rue du Centre, 57 - 4250 Geer
Monsieur Baudouin DOCQUIER, Conseiller du CPAS, rue de Rosoux, 23 à 4250 Geer

Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.

Hesbaye Meuse – Condroz –Tourisme. (HMCT)

Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.

Meuse – Condroz – Hesbaye ASBL (MCH - Conférence des élus)

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer

Hesbaye et Meuse MAISON DU TOURISME.

Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Lens-St-Servais.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer.
Monsieur Yves FALLAIS, Conseiller Communal, rue du Geer, 7 à 4250 Geer

Contrat rivière Meuse Avl et affluents asbl

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer

Comité de concertation pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset.

Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer.
Monsieur Charles LINSMEAU, Conseiller Communal, rue de Waremme, 16/A – 4250 Geer.
Monsieur Yves FALLAIS, Conseiller Communal, rue du Geer, 7 à 4250 Geer

ETHIAS.

Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Lens-St-Servais.
Madame Anne CARDYN, Conseillère Communale, Rue Champinotte, 12 – 4254 Geer.
Monsieur Yves FALLAIS, Conseiller Communal, rue du Geer, 7 à 4250 Geer

Agence Locale pour l'Emploi.

Monsieur Dominique SERVAIS, Echevin, rue d'Or, 4 – 4250 Geer.
Madame Michèle KINNART, Conseillère Communale, rue de l'Ecole, 5 - 4254 Geer.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer
Madame Anne CARDYN, Conseillère Communale, Rue Champinotte, 12 – 4254 Geer.
Monsieur Philippe VANESSE, Conseiller Communal, rue Jules Stiernet, 113 à 4252 Geer

Monsieur Jean-Luc UGOLETTI, rue Léonard Lacroix, 4 à 4250 Geer

POUPONNIERE .

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Madame Catherine WOLLSEIFEN, Conseillère Communale, rue du Manil, 15 – 4250 Geer.
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250
Madame Michèle KINNART, Conseillère Communale, rue de l'Ecole, 5 - 4254 Geer.
Madame Martine BOLLINNE, Conseillère Communale, rue Jules Stiernet, 58 – 4252 Geer.
Madame Joëlle PIRSON, Conseillère Communale, rue Jean-Baptiste Joannès, 9 - 4253 Geer.
Madame Anne CARDYN, Conseillère Communale, Rue Champinotte, 12 – 4254 Geer.
Madame Dominique DANTHINE, Conseillère du C.P.A.S., rue du Centre, 57 - 4250 Geer
Madame Brigitte COLLARD, Conseillère du C.P.A.S., rue du Celles, 52 - 4250 Geer
Madame Laurence KINON, Conseillère du C.P.A.S., rue du Cimetière, 2 - 4253 Geer

COMPLEXE SPORTIF.

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Didier LERUSSE, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Geer
Madame Michèle KINNART, Conseillère Communale, rue de l'Ecole, 5 - 4254 Ligny.
Madame Anne CARDYN, Conseillère Communale, Rue Champinotte, 12 – 4254 Geer.
Monsieur Philippe VANESSE, Conseiller Communal, rue Jules Stiernet, 113 à 4252 Geer
Monsieur Yves FALLAIS, Conseiller Communal, rue du Geer, 7 à 4250 Geer

Terre et Foyer SC

Home Waremmien

Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, rue de Villereau, 41/A – 4250 Geer
Monsieur Francis CAPRASSE, Echevin, rue du Pont, 9/A – 4253 Darion en qualité de représentant
au Conseil d'administration
Madame Liliane DELATHUY, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 – 4250 Geer
Madame Michèle KINNART, Conseillère Communale, rue de l'Ecole, 5 - 4254 Ligny.

Mission Régional Huy-Waremme

Madame Catherine WOLLSEIFEN, Présidente du CPAS, rue du Manil, 15 – 4250 Geer.

Objet 03. Comptabilité communale - Dépenses informatiques voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1311-5;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu les dépenses informatiques au service voirie et notamment l'installation d'une ligne
adsl;

Vu qu'il est nécessaire de prévoir cette dépense et de l'imputer au service voirie;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1. de pourvoir à cette dépense;

Article 2. le crédit nécessaire à cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire et inscrit à l'article 421/12313.

Article 3. de transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 04. Projet « 31 communes au soleil » - Marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'étude et conseil en performance énergétique des bâtiments – Approbation du cahier spécial des charges

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège en date du 03 septembre 2007 donnant accord d'adhérer conjointement avec les autres communes des Arrondissement de Huy et de Waremme au projet FEDER « 31 communes au soleil » ;

Vu la délibération du Collège en date du 03 septembre 2007 marquant son accord sur la désignation de la SPI+ comme porteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil en date du 14 novembre 2012 approuvant la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux ;

Considérant que la SPI+ dans le cadre du projet FEDER « 31 Communes au soleil » a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet « la désignation d'un bureau d'étude et conseil en performance énergétique des bâtiments » ;

Considérant que la procédure proposée est un appel d'offres général européen ;

Considérant que le montant estimé du marché concernant la Commune de Geer s'élève à 36.098,76 € HTVA ou 43.679,50 € TVA comprise ;

DECIDE, 10 voix pour et 3 voix contre (Mmes Bollinne, Pirson et Mr Fallais)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges proposé par la SPI+ dans le cadre du projet FEDER « 31 Communes sous le soleil » ayant pour objet « la désignation d'un bureau d'étude et conseil en performance énergétique des bâtiments ».

Article 2. La présente délibération sera transmise à la SPI+ pour action.

OBJET 05 a. Frais de route des mandataires communaux.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires communaux qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 29 décembre 1965 ;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

2500 km pour le Bourgmestre ;

2500 km pour le 1^{er} Echevin ;

2500 km pour le 2^{ème} Echevin ;

2500 km pour le 3^{ème} Echevin ;

2500 km pour la Présidente du CPAS.

-Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2 : Ils bénéficieront d'une indemnité prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985).

Article 3 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 4 : La puissance fiscale des véhicules ne peut être supérieure à 7 CV.

Article 5 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2013 pour se terminer le 31/12/2013. Elle sera revue annuellement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

Objet 05b. Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

Preprend la décision du collège communal du 04/03/2013, à savoir :

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 29 décembre 1965 ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, secrétaire communale ;
Madame Frédérique TILLEUX, employée d'administration ;
Madame Fabienne SECRET, employée d'administration ;
Monsieur Jean-Marie JANSSEN, employé d'administration ;
Monsieur Claudy VALENTIN, employé d'administration ;
Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;
Madame Fabienne PIRSON, directrice d'école ;
Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire
Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;
Monsieur Jean DORN, écopasseur

Article 2 : Ils bénéficieront d'une indemnité prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985).

Article 3 : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Frédérique TILLEUX :	1500 km
Madame Fabienne SECRET :	1500 km
Monsieur Jean-Marie JANSSEN :	1000 km
Monsieur Claudy VALENTIN :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Fabienne PIRSON :	2230 km
Madame Sonia FUMAL:	1000 km
Madame Aurore WILMOTTE:	500 km
Monsieur Jean DORN :	1000 km

Article 4 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 5 : La puissance fiscale des véhicules ne peut être supérieure à 7 CV.

Article 6 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2013 pour se terminer le 31/12/2013. Elle sera revue annuellement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

Objet 06a. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2013 - Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers** :

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **5,00 euros** pour la première carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- **5,00 euros** pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans** :

- **gratuit** pour les pièces d'identité ;

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **2€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage** :

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **20,00 euros** pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- **2,00 euros** l'exemplaire.

e) **Passeports** :

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- 5,00 euros de taxe communale

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à

l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Article 7 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 14/11/2012 sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Objet 06b. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2013
Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation
d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis
d'environnement (établissements classés).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

d'établir un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2013, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande

d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 75 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 50 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 50 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 14/11/2012 sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**Objet 06c. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2013 -
Taxe sur les terrains lotis non bâtis**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 160 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains lotis mais non bâtis existant sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;
- les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâtis ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain sont toujours non bâtis à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er}: **10 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 350 € l'an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Vu l'article 160 al. 2 du CWATUPE stipulant que : « Sont dispensés de la taxe visée au §1er, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement – taxe lorsque le bien est acquis à ce moment ».

Article 10 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 14/11/2012 sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Objet 06d: Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2013
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale d'un an.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé :

a. soit tout immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

b. soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. immeuble occupable : tout bâtiment qui ne requiert aucun aménagement préalable pour le rendre compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

4. immeuble inoccupable : tout bâtiment

- i. soit ne rencontrant pas les conditions visées au point 3 ;
- ii. soit dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iii. soit faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

5. immeuble définitivement inoccupable : tout bâtiment faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale d'un an.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est calculé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, et fixé comme suit :

- immeuble bâti inoccupé mais occupable : 15 € par mètre courant,
- immeuble bâti inoccupé et inoccupable : 50 € par mètre courant,
- immeuble bâti inoccupé et définitivement inoccupable : 75 € par mètre courant.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti. Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (immeubles à appartements, par ex.).

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est multiplié par 1,5 au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et doublé aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti appartenant à une personne de droit public sauf si cette dernière poursuit un but lucratif.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins un an après l'établissement du constat visé au point a) du §1^{er}. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué au moins un an après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Le délai entre le constat visé au point a) du §1^{er} et le contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne pourra être inférieur à :

- 2 ans en ce qui concerne les immeubles inoccupés mais occupables,
- 1 an en ce qui concerne les immeubles inoccupés et inoccupables,
- 6 mois en ce qui concerne les immeubles inoccupés et définitivement inoccupables.

Le délai susvisé ne pourra dépasser de plus d'un mois les limites édictées dans le présent paragraphe.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 14/11/2012 sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Objet 07. PST – manifestation d'intérêts en tant que commune associée.

Le programme stratégique transversal (PST) a été proposé par la Région Wallonne et un modèle a été établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Le PST proposé à chaque commune demande énormément de moyens financiers, humains et technologiques pour une commune de petite taille comme la nôtre.

Cependant, nous voulons être tenus informés du suivi en tant que commune associée à la démarche PST.

Le canevas proposé par l'UVCW et la Région a été utilisé par la commune pour développer son plan de politique générale. (Même nomenclature).

Objet 08. Plan de politique Générale

Le plan de politique générale de la commune a été remis à tous les conseillers pour information. Ils pourront émettre leurs remarques avant l'approbation de ce programme lors du prochain conseil communal.

Objet 09. Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du 19/03/2013, par laquelle le conseil communal de la commune de Geer décide de mandater l'intercommunale INTRADEL pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté,

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à l'eau du robinet ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :
- Action de sensibilisation à l'eau du robinet, une eau sans emballages, par la distribution de gobelets réutilisables aux enfants de maternel et du primaire.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : une copie de la présente sera transmise à INTRADEL SCRL

Objet 10. INTRADEL - Collecte et le traitement des déchets ménagers – coût vérité pour l'exercice 2011

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret wallon 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 – le calcul établissant le coût vérité, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 91% pour l'exercice 2011.

Article 2 - La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

Objet 11. Fabrique d'Eglise d'Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2012.

Vu le compte de la fabrique d'Eglise d'Hollogne-Sur-Geer pour l'exercice 2012;

EMET, à l'unanimité

Un avis favorable sur le compte de la fabrique d'Eglise d'Hollogne-Sur-Geer pour l'exercice 2012 se clôturant comme suit :

Recettes : 9 031,34€
Dépenses : 7 769,32€
Excédent : 1 262,02€

Objet 12. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Garantie bancaire.

Le conseil communal a donné son accord si une garantie bancaire était demandée dans le cas d'une demande de prêt par la fabrique d'église d'Omal pour le remplacement d'une nouvelle chaudière à l'église.